



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2006-115

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE FIXER UNE NOUVELLE  
LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN RIVIÈRE-ROUGE

Attendu que la municipalité de Crabtree a demandé au ministère des Transports du Québec l'autorisation d'établir des limites de vitesse différentes de celles prévues au Code de la sécurité routière sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

Attendu que le ministère des Transports du Québec nous a soumis un protocole d'entente à cet effet, lequel protocole porte le numéro 5500-007 et est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Attendu qu'en fixant une nouvelle limite de vitesse, la municipalité s'engage à le faire en conformité avec le *Guide de détermination des limite de vitesse sur les chemins du réseau routier municipal*.

Attendu la recommandation de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette en date du 27 avril, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la session d'ajournement du Conseil tenue le 15 mai 2006;

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2006-115 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la limite de vitesse sur la totalité du chemin Rivière-Rouge, considéré comme une route locale, est fixée à 70 km/heure.

ARTICLE 3

Tout policier ou tout agent de la paix est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout policier ou tout agent de la paix à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 5**

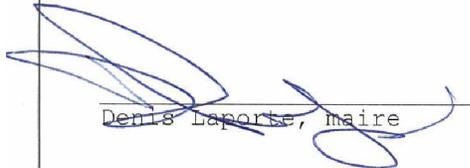
Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à la séance du conseil du 5 juin 2006.

Publié le 7 juin 2006

  
Denis Laporte, maire

\_\_\_\_\_  
  
Sylvie alo, sec.-trés.